340

DECLARATION

DV ROY, POVR LA translation du siege Presidial, Vniuersité, & Generalité de Bourges, en la ville de Sancerre : auec priuation des Priuileges & immunitez, tant de ladite ville de Bourges, que de Dun le-Roy, Mun & Vierron.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A TOVRS.
Chez Iamet Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. LXXXIX.
Auec priuilege de sadicte Maiesté.

DECLARATION DU Roy, pour la tranſlatiõ du ſiege Preſidial, Uniuerſité & generalité de Bourges, en la ville de Sancerre: auecques priuatiõ des Priuileges & immunitez, tãt de ladite ville de Bourges que de Dun le-Roy, Mun & Vierron.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous preſés & aduenir ſalut: Nous ſommes efforcez ſuyuant noſtre naturelle douceur & benignité, par tous moyens à nous poſſibles, retenir noz ſubjects en l'obeiſſance qu'ils nous doiuent ſelon le commandement

de Dieu & les Loix politiques & ciuiles. Et pour les y mouuoir mis en oubli plusieurs choses, desquelles nous auions iuste occasion nous ressentir: specialement du Sieur de la Chastre, lequel neãtmoins par fraudeleux artifice contre ce qu'il nous auoit promis & iuré, & faict persuader par aucuns noz speciaux seruiteurs, auroit aliené de nostre obeissance tout ce qu'il auroit peu de noblesse, & noz villes & plat pays de nostre Duché de Berry, mesmes la ville de Bourges, laquelle au precedẽt par ses deputez nous auroit promis toute deüe subjection. Et s'establissoit de telle

ſorte que ja ſembloit pouuoir iouïr de tout noſtredicte Duché de Berry : comme en partage de ſa felonnie & rebellion: Pour empeſcher les deſſeings duquel, & qu'il ne tire le profit eſperé de noſdites villes pour entretenir la guerre contre nous. Et auſſi que les villes qui ſe ſont laiſſez empoiſonner de ſa rebellion puiſſent recognoiſtre leur faute, & ſoient exemple aux autres pour ne ſortir hors des bornes de raiſon ; & qu'auons entẽdu entre autres noz villes de Bourges, Dun le Roy, Mun, & Vierron, de noſtredicte Duché de Berry eſtre de la factiõ dudit Sieur de

la Chaſtre. AVONS les ſudites villes de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal, priuees & les priuons de tous bõneurs, priuileges, exemptiõs, immunitez & iuriſdictions, deſquelles elles ont eſté cy deuant decorees & auctoriſees, ſoiẽt leſdites iuriſdictions ordinaires: ou d'appel, ciuiles, criminelles, ordinaires ou extraordinaires, quelconques qui auoient accouſtumé s'exercer ſoubz noſtrenõ: meſme le ſiege preſidial & Vniueſité dudict Bourges, l'exercice deſquelles nous auõs interdict à tous noz Iuges & officiers eſdictes villes, Docteurs & ſupots de ladicte Vniuerſité,

de Bourges. Et generallement auſſi à tous noz officiers l'exercice de leurs eſtatz és villes ſuſdictes, faiſant inhibitiõs & deffences à tous noz ſubjects ſe pourueoir eſdites villes pardeuãt les iuges officiers d'icelles, Docteurs & ſupotz de ladite Vniuerſité, declarons de nul effect & valleur tout ce qui a eſté fait eſdites villes: ſoit en la Iuſtice ou autrement eſdites villes, depuis le temps de leurs rebellions & interdiction à eux faite, ſans que noſdicts ſubjects ſ'en puiſſent aider en ſorte que ce ſoit. Et toutes leſquelles Iuriſdictions ſuſdictes & Vniuerſité, nous auons transferees &

transferons en la ville de Sancerre, iuſques à ce que noſdites villes ſoient venues à reſipicence, & qu'autrement en ſoit par nous ordonné. Leſquelles Iuriſdictiõs & Vniuerſité nous voulons eſtre exercees par noz Iuges, Officiers, Docteurs, & ſupotz, de ladicte Vninerſité qui n'auront eu intelligence & participation auec leſdicts rebelles, ou par aucun qui y ſerõt par nous commis en ladite ville de Sancerre & non ailleurs, ſelon qu'il eſt porté cy deſſus. SI MANDONS aux gens tenãs noſtre Court de Parlemẽt, que ces preſentes ilz ayẽt à verifier & faire publier & regiſtrer ſans

permettre

permettre qu'il y soit contreuenu. Et à nostre premier huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significatiõs & exploitz necessaires pour l'execution des presentes. A noz Officiers, Gentils-hommes, Officiers de Iustice subalternes, pour les publier en icelles foires & marchez dudit pays de Berry, & aux Curez és Prosnes de leurs Eglises paroichialles, és affiches des portes des Eglises & lieux apparés desdites Iusticces : & voulons qu'au vidimus de ces presentes, ou impression d'icelles collationnees par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiou-

ſtee cõme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et a fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre Seel à ceſdictes preſentes. Donné à Tours, au Mois de May L'an de grace mil cinq cens quatre vingt-neuf, & de noſtre regne le quinzieſme.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply,

Par le Roy, RVZE.

Et ſeellées du grand ſeau de cire verde en las deſoye rouge & verde.

Et à coſté, VISA.

Et au deſſoubs eſt eſcript,

Leües publiees & enregistrees, Ouy & ce requerãt le Procureur general du Roy. A Tours, en Parlement, le deuxiesme iour de Iuin, L'an mil cinq cens quatre vingtsneuf.

Signé MAIGNEN.

Sommaire du Priuilege.

PAr priuilege du Roy, donné à Tours le dernier iour de Mars 1589. signé par le Roy estant en son Conseil, Habert, & seellé du grãd seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queuë. Il est permis à Iamet Mettayer son Imprimeur ordinaire, d'Imprimer ou faire Imprimer, vẽdre & distribuer, tous les Edicts Ordonnances & Declarations, qui seront faictes sa Majesté, par & deffences sont faictes à tous autres Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, lesdicts Edicts & Ordonnances, sans le consentement & permission dudict Mettayer, sur les peines contenuës audict Priuilege.